



# KERIALIS

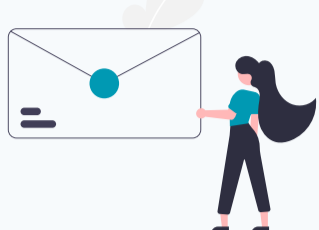
Prévoyance, Santé & Retraite

## Dépendance et Retraite Supplémentaire : les infos à retenir !

À chaque étape de votre vie, KERIALIS s'engage à être à vos côtés. Nous vous accompagnons tout le long de votre vie : dans les difficultés, dans la joie, mais aussi dans les moments de transition.

Le départ à la retraite fait partie de ces moments de transition qui bouleversent votre quotidien, impactant à la fois votre vie professionnelle et personnelle.

Vous avez reçu ce courrier, et vous ne savez pas forcément ce qu'il signifie ? KERIALIS vous explique tout !



### #1 Je ne comprends pas pourquoi je reçois ce courrier... Pouvez-vous m'expliquer ?

Vous venez de quitter votre cabinet et nos équipes ont à cœur de vous aider à bien préparer votre départ.

Pour cette raison, nous voulons vous donner toutes les informations importantes !

### #2 Que signifient les points indiqués dans ce courrier ?

Tous les salariés des cabinets d'avocats doivent bénéficier, en vertu de leur Convention Collective (IDCC 1000) d'une retraite professionnelle supplémentaire qui viendra compléter leur retraite de base ainsi que leur retraite complémentaire une fois celles-ci liquidées. Pour ce faire, vous et votre employeur avez cotisé chaque mois au régime de retraite professionnelle et supplémentaire de KERIALIS. Ces cotisations vous permettent d'acquérir des droits dont vous bénéficierez dès que vous pourrez justifier de votre statut de retraité auprès du Régime de base de la Sécurité Sociale.



### #3 A quoi correspondent les points affichés sur ce courrier ?



Les points sont cumulés dans un compte de points individuel jusqu'à la liquidation de la retraite KERIALIS. Ces points vous sont définitivement acquis. Il reflète l'ensemble des droits acquis au titre de la retraite professionnelle et supplémentaire durant votre carrière en tant que salarié(e) de cabinet d'avocats.

### #4 Qu'est-ce que la retraite professionnelle et supplémentaire par rapport à la retraite de base et à la retraite complémentaire ?

La retraite professionnelle et supplémentaire vient s'ajouter à votre retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO) et à votre retraite de base (Régime Général). Pour liquider votre retraite professionnelle et supplémentaire, n'oubliez pas de revenir vers nous 3 mois avant votre départ en retraite.



### #5 Le courrier parle également de dépendance. Que signifie la dépendance ?



Vous êtes considéré(e) comme dépendant(e) lorsque votre état nécessite de manière importante et régulière l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Cet état survient généralement à la suite d'une maladie physique, mentale ou psychique.

### #6 Quelques exemples ?

Vous êtes dépendant, par exemple, lorsque vous êtes alité(e) en permanence, que vous avez la maladie d'Alzheimer ou Parkinson, ou encore paraplégique.



### #7 Comment connaître son niveau de dépendance ?

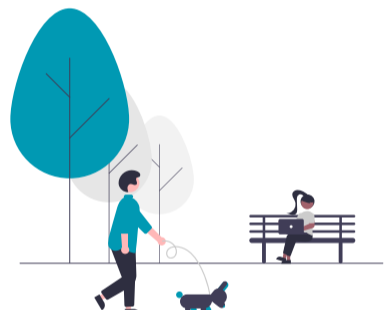


En fonction du nombre d'AVQ (Actes de la Vie Quotidienne) que vous ne pouvez pas réaliser seul(e) et au test « blessed », qui est un test psychotechnique permettant d'attribuer un score selon votre niveau de dépendance psychique.

### #8 AVQ ? Pouvez-vous m'en dire plus ?

AVQ veut dire Actes de la Vie Quotidienne et ils sont au nombre de 4 :

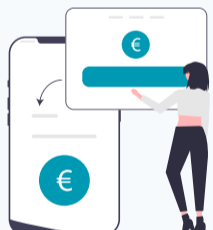
- La toilette,
- L'habillage,
- L'alimentation,
- Le déplacement.



### #9 Et en cas de dépendance, je reçois une rente ?

Oui, votre couverture dépendance prévoit le versement d'une rente viagère en cas de perte d'autonomie car vous justifiez d'au moins 10 années pleines de cotisations depuis la création du Régime au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le montant de la rente mentionnée dans votre courrier est calculé avec une valeur de réduction en fonction du nombre d'année de cotisations (selon le barème annexé à la notice d'information du régime de dépendance à titre obligatoire à disposition dans votre espace personnel).



[En savoir plus](#)



### #10 Pourquoi me parlez-vous de dépendance dans ce courrier ?

Comme pour la retraite supplémentaire, la CCN oblige les employeurs à souscrire une garantie dépendance au profit de leur personnel. Vous venez de quitter votre cabinet et n'êtes donc plus couvert au titre de la dépendance. Bonne nouvelle ! Votre couverture dépendance peut se poursuivre de plusieurs façons :

- Vous pouvez opter pour l'offre KERE0 facultative et poursuivre votre garantie dépendance à titre individuel et ainsi réduire la valeur de réduction appliquée à votre rente. Le montant de la rente peut atteindre jusqu'à :
  - 400€ si votre perte d'autonomie est partielle
  - 800€ si votre perte d'autonomie est totale

[Souscrire à KERE0 Facultatif](#)



Vous ne souhaitez pas souscrire à l'offre individuelle ? Pas de problème ! Quoiqu'il arrive, vous bénéficierez à minima de la rente partielle mentionnée dans votre courrier.



### #11 Puis-je réfléchir avant de souscrire à l'offre KERE0 facultatif ?

Bien entendu. Mais attention, vous avez un délai de 6 mois à compter de la date de fin de votre contrat de travail pour pouvoir y souscrire.

### #12 J'ai encore plein d'autres questions...

Pas d'inquiétude ! Vous pouvez trouver toutes les réponses à vos questions sur le site de **KERIALIS** ou appeler directement notre service relation client au **01 70 99 15 00** (appel non surtaxé) du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00 et le vendredi jusqu'à 17h00.

**Pour rappel :** des notices d'informations sont disponibles sur votre espace personnel !



**Chez KERIALIS, on s'engage à vous accompagner dans toutes les situations... vous écouter, vous donner un coup de pouce, vous trouver de bons plans.**

[En savoir plus](#)



[www.kerialis-ensemble.fr](http://www.kerialis-ensemble.fr)

[in f t v](#)  
[www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)

Février 2023

Siège social de KERIALIS : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. 01 53 45 10 00 – [www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175 soumise au contrôle de l'ACPR, site 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

KERIALIS Retraite - Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, site 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09